



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2018

Ordre du jour :

1. 7381 Projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code du travail
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (27.11.2018)

2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, remplaçant M. Yves Cruchten, M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, remplaçant Mme Joëlle Elvinger, Mme Dunja Bernard, remplaçant M. Charles Margue, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Joëlle Elvinger, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 7381 Projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code du travail

Monsieur le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale souhaite la bienvenue aux membres de la commission nouvellement constituée après les élections du 14 octobre 2018, et exprime son espoir que les travaux de la commission seront empreints, comme par le passé, d'un esprit constructif fondé sur des échanges intéressants d'arguments. L'orateur souhaite ensuite la bienvenue au nouveau Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Monsieur le Ministre du Travail de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire explique que le projet de loi 7381 sous rubrique est un parmi trois projets de loi qui visent à augmenter le salaire social minimum d'une valeur totale de 100 euros. Monsieur le Ministre rappelle les récents événements en France, où la population a manifesté en partie très violemment et où le Président de la République vient de concéder une augmentation du salaire minimum comparable à celle envisagée au Luxembourg, mais dans bien d'autres circonstances. Monsieur le Ministre précise que l'augmentation du salaire social minimum au Grand-Duché de Luxembourg répondra, d'une part, à l'évolution générale des salaires et revenus et, d'autre part, tiendra compte de l'évolution des conditions de vie des salariés. L'augmentation globale de 100 euros envisagée par le Gouvernement aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire met en exergue que le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, n'a pas d'observation à faire quant au fond du texte du projet de loi et que la Haute Corporation s'exprime favorablement quant au principe d'augmenter dans une première étape le salaire social minimum en tenant compte de l'évolution des salaires et des revenus et donc de la situation économique au Luxembourg.

Concernant l'avis du Conseil d'État, il est souligné que ses observations d'ordre légistique sont fondées et devront être reprises dans le projet de rapport. Il s'agit notamment des observations suivantes : lorsqu'on se réfère au premier jour du mois, les lettres « er » sont à insérer en exposant ; l'intitulé du projet n'est pas à rédiger en majuscules ; les guillemets sont à utiliser dans la version française ; si l'article en entier est remplacé, son numéro ne doit pas être en gras mais il est à souligner ; le terme « euro » derrière « 254,31 » est à mettre au pluriel ; à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} les termes « alinéa qui précède » sont à remplacer par « alinéa 1^{er} ».

La commission décide d'adopter toutes les propositions d'ordre légistique faites par le Conseil d'État.

Échange de vues

De l'échange de vues subséquent, les points suivants sont à relever :

Le Conseil d'État critique que les auteurs du projet de loi ne respectent pas les prescriptions de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, qui exige que l'impact sur le budget de l'État soit évalué moyennant une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. Monsieur le Ministre estime que le projet de loi, dans son exposé des motifs, présente un rapport biennal sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus et renseigne un nombre de données chiffrées suffisamment large pour permettre d'évaluer l'incidence financière du présent projet de loi.

Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » tient à souligner que son parti est en faveur du présent projet de loi, étant donné qu'il répond à une obligation légale inscrite dans le Code du travail.

Monsieur le Ministre rappelle que l'augmentation du salaire social minimum, qui se fait sur base de l'article L.222-2 du Code du travail, n'est pas un automatisme mais une faculté laissée à l'appréciation du Gouvernement, lequel, le cas échéant, propose à la Chambre des Députés de procéder à ladite augmentation.

Un représentant du groupe politique CSV donne à considérer que les informations publiquement disponibles en amont du projet de loi sous rubrique n'étaient pas claires et que l'on aurait pu croire que l'augmentation des 100 euros du salaire social minimum aurait pu venir en sus de l'augmentation de 1,1 pourcent telle que prévue par le présent projet de loi – ce qui n'est toutefois pas le cas puisque l'adaptation aux salaires et revenus des années 2016 et 2017 sera un élément parmi d'autres de l'augmentation globale de 100 euros du salaire social minimum.

Examen des avis des chambres professionnelles

Les avis de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Métiers sont distribués séance tenante, étant donné qu'ils n'ont pas encore été réceptionnés par la Chambre des Députés, mais qu'ils sont déjà parvenus aux services du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

A l'examen de l'avis de la Chambre des Salariés (CSL), il est constaté que cette chambre marque son accord avec le projet de loi, tout en estimant cependant que l'augmentation proposée par le projet de loi sous rubrique est insuffisante eu égard au niveau de vie au Luxembourg. La CSL constate que, même après l'adaptation proposée, le montant du salaire social minimum se situe en dessous du seuil de risque de pauvreté ainsi qu'en dessous du budget de référence.

La Chambre des Métiers, dans son avis du 5 décembre 2018, marque son désaccord avec le projet de loi. Cette chambre estime que l'évolution économique ne permet pas d'augmenter le salaire social minimum tel que projeté, et la Chambre des Métiers critique la méthodologie employée pour mesurer l'évolution des salaires et des revenus en 2016 et 2017.

Échange de vues

De l'échange de vues subséquent, il convient de retenir les points suivants :

Concernant l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, un membre du groupe politique CSV met en exergue la demande de cette chambre qu'un tableau synoptique mette en relation l'évolution du salaire social minimum et du Revis, ceci afin de mieux faire correspondre leurs évolutions respectives. Monsieur le Ministre estime à ce propos qu'en adaptant tant le salaire social minimum que le Revis, le Gouvernement va à l'encontre de ceux qui pourraient prétendre qu'une telle adaptation cohérente n'aurait pas de raison d'être.

Les membres de la commission désignent son Président, Monsieur Georges Engel, comme rapporteur du projet de loi 7381.

La prochaine réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est fixée à jeudi, 13 décembre 2018, à 11 :15 heures, en vue d'examiner et d'adopter un projet de rapport relatif au projet de loi 7381.

2. Divers

Aucune observation n'est soulevée sous le point « divers ».

Luxembourg, le 14 décembre 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel